

**ARRETE PROVISOIRE INTERDISANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES RUE DE MANDRES DU 30 JANVIER 2023 AU 8 FEVRIER
2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment l'article R412-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-40 du 17 janvier 2023,

Considérant les travaux effectués sur la voie de circulation par l'entreprise UNION DES COMPAGNONS PAVEURS, 43 rue du Moulin Bateau – 94380 BONNEUIL SUR MARNE ;

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel intervenant et des riverains, il est nécessaire d'interdire la circulation rue de Mandres dans le sens Mandres-les-Roses vers rue du Lieutenant Dagorno ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite à tout véhicule, rue de Mandres dans le sens Mandres-les-Roses vers la rue du Lieutenant Dagorno, sur la portion comprise entre la rue du Bois d'Auteuil et l'intersection des rues du Lieutenant Dagorno et d'Yerres, du 30 janvier 2023 au 8 février 2023.

Article 2 : Les riverains demeurant dans les rues ci-dessous listées devront emprunter l'itinéraire : rue de la Chasse, rue des Grottes, avenue du Château afin de se rendre à leur domicile :

- Rue de Mandres (entre rue de la Chasse et rue du Bois d'Auteuil jusqu'à la rue du Lieutenant Dagorno)
- Chemin de la Lisière
- Chemin des Rossignols
- Allée des Mésanges
- Allée des Saules
- Allée des Roseaux
- Place des Peupliers
- Sentier des Jolivettes
- Rue des Jubennes
- Chemin d'Aubray
- Rue du Poirier de Fer

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint en charge de la sécurité, Madame le Commissaire de police, Madame la Cheffe de service de Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes,
- à Madame la Directrice des Services Techniques.

Fait à Villecresnes, le 23 janvier 2023.

Le Maire,
Conseiller départemental,

